



Assemblée générale

Distr.: Limitée
4 août 2003

Français
Original: Anglais

**Comité spécial chargé de négocier
une convention contre la corruption**

Sixième session

Vienne, 21 juillet-8 août 2003

Point 5 de l'ordre du jour

**Projet de résolution relatif à l'adoption de la Convention
devant être soumis pour examen et décision à l'Assemblée
générale à sa cinquante-huitième session**

Proposition présentée par le Président

Projet de résolution

Convention des Nations Unies contre la corruption

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 55/61 du 4 décembre 2000, dans laquelle elle a créé un comité spécial chargé de négocier un instrument juridique international efficace contre la corruption et a prié le Secrétaire général de convoquer un groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée chargé d'examiner et d'élaborer un projet de mandat pour les négociations concernant cet instrument, et sa résolution 55/188 du 20 décembre 2000, dans laquelle elle a invité le groupe intergouvernemental d'experts à composition non limitée devant être convoqué conformément à la résolution 55/61 à examiner la question des transferts illégaux de fonds et du rapatriement desdits fonds dans les pays d'origine,

Rappelant également ses résolutions 56/186 du 21 décembre 2001 et 57/244 du 20 décembre 2002 concernant l'action préventive et la lutte contre la corruption et le transfert de fonds d'origine illicite et la restitution desdits fonds aux pays d'origine,

Rappelant en outre sa résolution 56/260 du 31 janvier 2002, dans laquelle elle a prié le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption d'achever ses travaux d'ici à la fin de 2003,

Rappelant sa résolution 57/169 du 18 décembre 2002, dans laquelle elle a accepté avec reconnaissance l'offre du Gouvernement mexicain d'accueillir une conférence de signature de la Convention par des personnalités politiques de haut



rang et a prié le Secrétaire général de prévoir la tenue de la conférence pendant trois jours avant la fin de 2003,

Rappelant aussi la résolution 2001/13 du Conseil économique et social, en date du 24 juillet 2001, intitulée “Renforcement de la coopération internationale pour prévenir et combattre le transfert de fonds d’origine illicite provenant d’actes de corruption, y compris le blanchiment de fonds, et pour la restitution de ces fonds”,

Remerciant le Gouvernement argentin d’avoir accueilli à Buenos Aires, en décembre 2001, la réunion préparatoire informelle du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption,

Ayant à l’esprit le Consensus de Monterrey¹, adopté par la Conférence internationale sur le financement du développement, dans lequel il était souligné que la lutte contre la corruption à tous les niveaux était une priorité,

Ayant aussi à l’esprit la Déclaration de Johannesburg² sur le développement durable², adoptée par le Sommet mondial sur le développement durable, tenu à Johannesburg (Afrique du Sud) du 26 août au 4 septembre 2002, et en particulier son paragraphe 19 dans lequel il était déclaré que la corruption menaçait le développement durable des peuples,

Préoccupée par la gravité des problèmes causés par la corruption, qui peuvent mettre en péril la stabilité et la sécurité des sociétés, saper les valeurs démocratiques et morales et compromettre le développement social, économique et politique,

1. *Prend note* du rapport du Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption, qui a mené ses travaux à Vienne, au siège de l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, rapport dans lequel le Comité spécial lui a présenté le texte du projet de convention des Nations Unies contre la corruption pour examen et suite à donner, et le félicite de son travail;

2. *Adopte* la Convention des Nations Unies contre la corruption jointe en annexe à la présente résolution et l’ouvre à la signature lors de la conférence réunissant des personnalités politiques de haut rang qui doit se tenir à Mérida (Mexique) du 9 au 11 décembre 2003, conformément à la résolution 57/169;

3. *Prie instamment* tous les États de signer et de ratifier la Convention des Nations Unies contre la corruption dès que possible afin d’assurer son entrée en vigueur rapide;

4. *Décide* que, jusqu’à ce que la Conférence des Parties à la Convention instituée en application de la Convention des Nations Unies contre la corruption en décide autrement, le compte visé à l’article [...] de la Convention sera administré dans le cadre du Fonds des Nations Unies pour la prévention du crime et la justice pénale et encourage les États Membres à commencer à verser des contributions volontaires adéquates audit compte afin de fournir aux pays en développement et

¹ *Rapport de la Conférence internationale sur le financement du développement, Monterrey (Mexique) 18-22 mars 2002* (Publication des Nations Unies, numéro de vente: F.02.II.A.7), chap. I, résolution 1, annexe.

² *Rapport du Sommet mondial sur le développement durable, Johannesburg (Afrique du Sud), 26 août-4 septembre 2002* (Publication des Nations Unies, numéro de vente : F.03.II.A.I et rectificatif), chap. I résolution 1, annexe.

aux pays en transition l'assistance technique dont ils pourraient avoir besoin pour se préparer à ratifier et à appliquer la Convention;

5. *Décide également* que le Comité spécial chargé de négocier une convention contre la corruption achèvera ses travaux afférents à la négociation de la Convention des Nations Unies contre la corruption en tenant une réunion bien avant la première session de la Conférence des Parties à la Convention afin d'élaborer le projet de texte du règlement intérieur de la Conférence et des autres règles visées à l'article [...] de la Convention, qui sera présenté à la Conférence des Parties à sa première session pour examen et suite à donner;

6. *Prie* le Secrétaire général de charger l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'assurer le secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention, sous la direction de la Conférence;

7. *Prie également* le Secrétaire général de doter l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime des ressources nécessaires pour lui permettre d'œuvrer efficacement à l'entrée en vigueur rapide de la Convention des Nations Unies contre la corruption et d'assurer le secrétariat de la Conférence des Parties à la Convention ainsi que d'apporter son concours au Comité spécial pour les travaux visés au paragraphe 5 ci-dessus.
